

## ADMINISTRATION GÉNÉRALE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'ÉNERGIE

MINISTÈRE DU LOGEMENT,  
DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES  
ET DE LA RURALITÉ

Secrétariat général

Direction des ressources humaines

Département de la politique de rémunération,  
de l'organisation du temps du travail  
et de la réglementation

Bureau de la politique de rémunération

### Note de gestion du 1<sup>er</sup> juin 2015 relative à la mise en œuvre de la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) au titre de l'année 2015

NOR : DEVK1512926N

(Texte non paru au *Journal officiel*)

**Catégorie :** directive adressée par les ministres aux services chargés de son application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

**Résumé :** modalités d'application de la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) au titre de l'année 2015.

**Mots clés liste fermée :** Fonction Publique.

**Mots clés libres :** régime indemnitaire agents ministère MEDDE et MLETR.

**Domaine :** administration ; fonction publique.

**Références :**

Décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 modifié relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat ;

Arrêté du 4 février 2015 fixant au titre de l'année 2015 les éléments à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat ;

Note de gestion du 1<sup>er</sup> juin 2012 relative à la mise en œuvre de la garantie individuelle du pouvoir d'achat au titre de l'année 2012.

**Date de mise en application :** immédiate.

*La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité à Mesdames et Messieurs les préfets de région (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement [DREAL]), direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France [DRIEA], direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France [DRIEE], direction régionale et interdépartementale de l'habitat et du logement d'Île-de-France [DRIHL], direction interrégionale de la mer [DIRM] ; Messieurs les préfets coordonnateurs des itinéraires routiers (direction interdépartementale des routes [DIR]) ; Mesdames et Messieurs les préfets de département (direction de l'environnement, de l'aménagement et de la mer [DEAL outre-mer], direction des territoires, de l'alimentation et de la mer [DTAM Saint-Pierre-et-Miquelon], direction de la mer outre-mer [DM], directions départementales des territoires [DDT], directions départementales des territoires et de la mer [DDTM], directions départementales de la cohésion*

*sociale [DDCS], directions départementales de la protection des populations [DDPP], directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations [DDCSPP]; Mesdames les directrices, Messieurs les directeurs (Armement des phares et balises [APB], Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement [CEREMA], Centre d'études des tunnels [CETU], centre ministériel de valorisation des ressources humaines [CMVRH], Centre national des ponts de secours [CNPS], Établissement national des invalides de la marine [ENIM], École nationale des ponts et chaussées [ENPC], École nationale des techniciens de l'équipement [ENTE], École nationale des travaux publics de l'État [ENTPE], École nationale supérieure maritime [ENSM], École nationale de la sécurité et de l'administration de la mer [ENSAM], lycées professionnels maritimes [LPM], Institut français des sciences et technologies des transports, de l'aménagement et des réseaux [IFSTTAR], Service technique des remontées mécaniques et des transports guidés [STRMTG], Service central d'hydrométéorologie et d'appui à la prévision des inondations [SCHAPI], Service technique de l'énergie électrique et des grands barrages et de l'hydraulique [STEEGBH], Bureau d'études techniques et de contrôle des grands barrages [BETCGB], Bureau d'enquêtes sur les accidents de transport terrestre [BEA-TT], Bureau d'enquêtes sur les événements de mer [BEA mer], Institut de formation de l'environnement [IFORE], Voies navigables de France [VNF], Agence nationale de l'habitat [ANAH], Agence de financement des infrastructures de transport de France [AFITF], Agence de sûreté nucléaire [ASN], Agence nationale du contrôle du logement social [ANCOLS], Parcs nationaux de France [PNF]) (pour exécution); administration centrale du MEDDE; Monsieur le vice-président du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD); Monsieur le commissaire général au développement durable, délégué interministériel au développement durable (CGDD); Monsieur le directeur général de l'aviation civile (DGAC); Monsieur le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN); Monsieur le directeur général de l'énergie et du climat (DGEC); Monsieur le directeur général des infrastructures, des transports et de la mer (DGITM); Madame la directrice générale de la prévention des risques (DGPR); Madame la directrice des pêches maritimes et de l'aquaculture (DPMA); Madame la cheffe du bureau des cabinets; Madame la cheffe du département de la coordination des ressources humaines de l'administration centrale et de gestion de proximité du secrétariat général (SG/DRH/CRHAC1); Madame la sous-directrice de la gestion administrative et de la paie; sous-direction du pilotage, de la performance et de la synthèse (PPS); sous-direction des systèmes d'information pour les activités support (SIAS); mission d'appui à la mise en place de l'opérateur national de paie et de pilotage des pôles support intégrés (MOPPSI) (pour information).*

Par décret n° 2015-54 du 23 janvier 2015, le dispositif indemnitaire portant sur la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) est prorogé en 2015 conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 modifié. Les modalités et conditions d'application restent inchangées au regard de celles définies par la note de gestion ministérielle du 1<sup>er</sup> juin 2012.

La présente note précise les éléments de calcul à prendre en compte au titre de l'année 2015 modifié ainsi que la procédure de mise en œuvre.

## I. – CALCUL DU MONTANT DE LA GIPA EN 2015

Au titre de l'année 2015, les éléments à prendre en compte pour le calcul de la GIPA sont les suivants :

- période de référence: du 31 décembre 2010 au 31 décembre 2014;
- valeur moyenne annuelle du point d'indice pour 2010: 55,425 3 €;
- valeur moyenne annuelle du point d'indice pour 2014: 55,563 5 €;
- taux de l'inflation: + 5,16 % (arrêté du 4 février 2015).

## II. – CAS PARTICULIERS

Temps partiel : les personnels exerçant leur activité à temps partiel percevront un montant de GIPA proratisé au regard de la quotité travaillée au 31 décembre 2014 (et non la quotité rémunérée).

Changement de statut : il est rappelé que la GIPA constitue un élément de maintien du pouvoir d'achat de la grille indiciaire de traitement et non un mécanisme de compensation des règles de reclassement, notamment en cas de changement de statut (exemple : agents titularisés dans le cadre du processus de déprécarisation).

## III. – PROCÉDURE

Le bureau de la mise en œuvre des systèmes d'information (SG/SPPSI/SIAS1) mettra à la disposition des pôles supports intégrés (PSI) et de la sous-direction de la gestion administrative et de la paie (DRH/GAP) les listes suivantes :

Liste n° 1 : les agents bénéficiaires de la GIPA en 2015, avec indication du montant à verser.

Remarque : certains agents figurant sur cette liste pourraient ne pas être éligibles à cette indemnité du fait d'un changement d'échelon prévu en 2014 dont la régularisation est intervenue en 2015, ou dans le cas de la non prise en compte d'une réduction d'ancienneté faisant basculer les avances d'échelon de début 2015 sur la fin de l'année 2014. En effet, les services payeurs prennent en compte la date d'effet de l'IM et non la date de paiement. Ces agents seront identifiés dans la liste.

Liste n° 2 : les agents exclus.

Liste n° 3 : les agents pour lesquels les éléments de rémunération indiciaire à la première borne de référence ne sont pas connus. Il reviendra aux services d'effectuer les recherches complémentaires d'identification de leur situation au 31 décembre 2010, calculer le cas échéant le montant dû au titre de la GIPA et faire remonter les éléments auprès du service payeur.

Le versement de l'indemnité devra intervenir, au plus tard, sur la paie du mois de décembre 2015 (code paye de la GIPA : 1480 pour les fonctionnaires et 1511 pour les agents non titulaires).

Vous trouverez, en pièce jointe, un modèle de lettre de notification nominative destinée aux agents bénéficiaires. Il est rappelé que cette notification est de la responsabilité du service employeur.

L'ensemble des textes afférents à la GIPA ainsi que le simulateur permettant d'effectuer le calcul du montant de la GIPA aux agents rémunérés sur la base du point fonction publique ou par référence expresse à un indice et ceux concernant les personnels contractuels CETE et SETRA sont consultables sur le site intranet du SG/domaine des ressources humaines/votre rémunération.

Le bureau de la politique de la rémunération (SG/DRH/ROR2) reste à votre disposition pour toute difficulté éventuelle d'application dans la mise en œuvre de ce dispositif.

La présente note de gestion sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 1<sup>er</sup> juin 2015.

Pour les ministres et par délégation :  
*Le directeur des ressources humaines,*  
F. CAZOTTES

TIMBRE DU « MINISTÈRE » OU « SERVICE »

Ville, le JJ/MM/AAAA

Le chef de service

à

Madame/Monsieur « Prénom Nom »

Vous êtes bénéficiaire de la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) au titre de l'année 2015. Cette indemnité a été instituée par le décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 modifié relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat.

Ce dispositif a pour objet, sur la base d'une comparaison entre l'évolution du traitement indiciaire brut (TIB) détenu sur une période de référence de quatre ans allant du 31 décembre 2010 au 31 décembre 2014 et celle de l'indice des prix à la consommation (IPC hors tabac en moyenne annuelle) sur la même période, de compenser la perte de pouvoir d'achat ainsi constatée.

En application de ces dispositions, une somme de ..... € bruts vous est attribuée au titre de l'année 2015.

Je vous prie d'agréer, madame, monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Signé  
Le directeur/le chef de service